



Publié le 15 mai 2019

La Cour de justice de l'Union

européenne (CJUE)

La CJUE a été créée en 1952 et son siège est au Luxembourg.

Elle interprète la législation européenne afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les pays de l'UE et statue sur les différends juridiques opposant les gouvernements des États membres et les institutions de l'UE. Elle peut également, dans certaines circonstances, être saisie par des particuliers, des entreprises ou des organisations souhaitant intenter une action contre une institution de l'UE lorsqu'ils estiment qu'elle a porté atteinte à leurs droits.

1- Que fait la Cour de justice?

La CJUE rend des arrêts dans les affaires qui lui sont soumises. Son activité consiste notamment à:

- interpréter la législation de l'UE (décisions préjudicielles): les juridictions nationales doivent veiller à la bonne application de la législation de l'UE, mais il arrive qu'elles l'interprètent différemment. Si une juridiction a un doute à propos de l'interprétation ou de la validité d'un acte législatif européen, elle peut demander des éclaircissements à la Cour. Cette procédure peut également servir à déterminer si une loi ou une pratique nationale est compatible avec la législation de l'UE ;

- veiller à la bonne application de la législation de l'UE (recours en manquement): cette procédure est appliquée lorsqu'un État membre ne respecte pas la législation de l'UE. Elle peut être engagée par la Commission européenne ou un autre État membre. Si le manquement est constaté, le pays en cause doit immédiatement y mettre fin, faute de quoi il risque de faire l'objet d'un second recours et de payer une amende ;

- annuler des actes législatifs européens (recours en annulation): s'ils estiment qu'un acte législatif européen enfreint les traités de l'UE ou viole des droits fondamentaux, le Conseil de l'UE, la Commission européenne ou, dans certains cas, le Parlement européen peuvent demander à la Cour de l'annuler.
Un particulier peut également demander à la Cour d'annuler un acte qui le concerne directement ;

- garantir une action de l'UE (recours en carence): le Parlement, le Conseil et la Commission doivent prendre certaines décisions

dans certaines circonstances. S'ils ne le font pas, les États membres, les autres institutions européennes ou (dans certains cas) des particuliers ou des entreprises peuvent saisir la Cour ;

- sanctionner les institutions de l'UE (actions en dommages et intérêts): toute personne ou entreprise dont les intérêts ont été lésés à la suite de l'action ou de l'inaction de l'UE ou de son personnel peut saisir la Cour.

2- Composition

La CJUE comprend deux juridictions :

- la Cour de justice dont les membres sont un juge par État et 11 avocats généraux, traite les demandes de décision préjudicielle adressées par les juridictions nationales, ainsi que certains recours en annulation et pourvois ;

- le Tribunal comprend 47 juges et statue sur les recours en annulation introduits par des particuliers, des entreprises et, dans certains cas, les États membres. Les affaires traitées concernent principalement le droit de la concurrence, les aides d'État, le commerce, l'agriculture et les marques commerciales.

Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les États membres, pour un mandat renouvelable de six ans. Dans chaque juridiction, les juges désignent parmi eux un président pour un mandat renouvelable de trois ans.

3- Comment fonctionne la CJUE?

À la Cour de justice, chaque affaire est assignée à un juge («juge rapporteur») et à un avocat général. La procédure se déroule en deux étapes :

Étape écrite

* Les parties présentent des déclarations écrites à la Cour. Les autorités nationales, les institutions de l'UE et, dans certains cas, des particuliers, peuvent également envoyer des observations.
* Toutes ces informations sont résumées par le juge rapporteur, puis examinées lors de la réunion générale des juges et des avocats généraux, après quoi le juge rapporteur décide :
 a) du nombre de juges assignés à l'affaire: 3, 5 ou 15 (soit l'ensemble de la Cour), selon l'importance et la complexité de l'affaire. La plupart des affaires sont entendues par cinq juges. Il est très rare que la Cour statue en plénière sur une affaire ;
 b) si une audience (étape orale) doit être tenue et si l'avocat

général doit rendre des conclusions.

Étape orale : audience publique

* Les avocats des deux parties exposent leurs arguments aux juges et à l'avocat général, qui peuvent les interroger.
* Si la Cour a estimé que l'avocat général devait rendre des conclusions, celles-ci sont transmises quelques semaines après l'audience.
* À l'issue de cette procédure, les juges délibèrent et rendent leur décision.

La procédure d'audience au Tribunal est similaire, si ce n'est que la plupart des affaires sont traitées par trois juges et que les avocats généraux ne remettent pas de conclusions.

4- La CJUE : une perte de souveraineté juridique de la France

La perte de souveraineté juridique en France intéresse peu les économistes et les mouvements critiques. Elle est pourtant au cœur de la problématique des ruptures souhaitables avec les traités. Après le Traité de Rome de 1957, la classe dirigeante s'est en effet posé la question : comment faire respecter les normes du traité ?

Un axe de renforcement du plan politique (Plan Fouchet) a d'abord vu le jour mais il n'a pas fonctionné, essentiellement en raison de l'opposition de De Gaulle.

Depuis l'échec de la Communauté Européenne de Défense (CED) en 1952, la communauté européenne avait relancé le processus de construction institutionnelle de l'Europe par l'intermédiaire des traités de Rome de 1957, qui instituaient la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). Ces deux communautés restaient toutefois axées sur l'économie, et n'abordaient pas frontalement la question de l'Europe politique (pas de mutualisation de souveraineté ni d'institution communautaire). Cette question faisait l'objet d'un désaccord entre, d'un côté, la France, favorable à une simple coopération intergouvernementale, et de l'autre les 5 autres pays membres de la CEE, favorables quant à eux à l'octroi de compétences de type politique à l'Europe communautaire. Il fut donc décidé par les chefs d'État ou de gouvernement des Six d'instituer une commission intergouvernementale chargée d'étudier les problèmes concernant la coopération politique européenne, lors du Sommet européen de Paris (10 et 11 février 1961). Cet

objectif fut réitéré lors du Sommet européen de Bonn, en juillet 1961. La déclaration de Bonn précisait que ce projet devait donner *« forme à la volonté d'union politique, déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes »*. Le premier plan Fouchet fut présenté le 2 novembre 1961, puis face aux réticences des membres de la Communauté Européenne, un second fut présenté en janvier 1962. Le projet, qui ne convenait pas aux pays de la CEE autres que la France, resta finalement lettre morte. Le traité de l'Élysée sera un pis-aller de ce plan en reprenant les principales dispositions mais en les limitant à deux pays, l'Allemagne de l'Ouest et la France.

Il a donc fallu contourner cette opposition politique.

Le droit des traités n'était pas supérieur aux ordres juridiques nationaux. W. Helstein, juriste, ultra libéral, fédéraliste et anti-communiste, va donc militer pour que les dispositions du traité de Rome s'imposent juridiquement aux Etats. A la suite d'un long travail de lobbying juridique va naître la « Fédération internationale pour le droit européen. » Elle réunit, dans le début des années 60, des juristes européens pour que le droit européen s'impose aux droits nationaux.

Tout remonte à deux arrêts — Van Gend & Loos, du 5 février 1963 (1), et Costa contre ENEL (2)*(Ente Nazionale per l'Energia Elettrica)* , du 15 juillet 1964 — dans lesquels la Cour met en place *le « triangle magique »* qui va en faire le véritable moteur de l'intégration européenne : primauté du droit issu des traités sur les droits des États membres, effet direct des décisions, et renvoi préjudiciel (3). A partir de ces arrêts se développe une véritable théorie judiciaire de l'intégration qui fait du droit et du juge communautaire l'ossature de la politique européenne elle-même et ce droit apparaît dès lors comme porteur d'un véritable modèle politique liant étroitement droit et politique européenne, juge et intégration. Et cela en parfaite connivence avec la Commission et le Parlement européen.

Ces armes redoutables, la Cour les utilise pour dire le droit en général et le droit social en particulier. Ainsi, en décembre 2007, et au nom de la liberté d'établissement, elle a donné raison à la société finlandaise de ferries Viking Line qui voulait se délocaliser en Estonie pour payer des salaires estoniens et non pas finlandais (4). Par ailleurs, au nom cette fois de la liberté de prestation des services, elle a fait droit à la plainte de la société lettone Laval qui, dans un chantier de construction d'une école en Suède, entendait verser des salaires lettons et non pas

suédois [5]. Enfin, en avril 2008, avec l'arrêt Rüffert [6] , elle a invalidé une loi du Land allemand de Basse-Saxe obligeant les entreprises de travaux publics à appliquer la convention collective de ce secteur dans la passation de marchés publics.

Avec la jurisprudence qu'elle crée, la Cour de Luxembourg se comporte ainsi en législateur du dumping social au sein de l'Union, faisant fi du droit du travail des États membres. On conviendra que ce n'est pas un mince rôle politique.

Notes

(1)Van Gend and Loos : une entreprise affrète un chargement en Allemagne et le ramène aux pays Bas . On demande à la société de payer une taxe. La société porte l'affaire devant la CJUE et le jugement dit que la justice européenne ne juge pas uniquement le droit entre les Etats mais s'occupe aussi de ressortissants qui peuvent la saisir. Il y a donc un ordre juridique communautaire.

(2) Costa contre ENEL : un actionnaire d'une entreprise nationalisée refuse de payer une facture d'énergie arguant que l'Etat italien n'a pas le droit de nationaliser. La CJUE ne dit rien sur le fond mais dit que le traité de Rome a créé un ordre juridique propre contre lequel un Etat ne peut s'opposer.

(3) Le renvoi préjudiciel permet à n'importe quel juge national saisi d'une affaire mettant en jeu le droit communautaire de surseoir à statuer en demandant à la Cour de justice d'interpréter la question de droit en cause.

(4) Viking Line compagnie finlandaise de ferries a immatriculé un de ses bateaux en Estonie afin de remplacer le personnel habituel par des marins estoniens payés moins chers. Le syndicat des marins finlandais menace de faire grève pour protéger les emplois de ses membres. La CJUE donne tort au syndicat.

(5) Laval, une entreprise lettonne détache des travailleurs pour rénover une école en Suède. Un syndicat suédois organise le blocus du chantier. Lorsque l'affaire est portée devant la CJUE, celle-ci déboute le syndicat.

(6) Avec l'arrêt Rüffert la CJUE condamne le Land allemand de Basse-Saxe pour entrave à la liberté d'établissement d'une entreprise polonaise sous traitante qui prétendait payer ses salariés au rabais (64 % du salaire minimum).